

Département
HAUT-RHIN
Canton
WINTZENHEIM
Commune
SOULTZMATT-WINTZFELDEN

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA LIBERTE A SOULTZMATT

Le Maire de la Commune de Soultzmatt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;

VU les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route relatifs aux pouvoirs des Préfets et des Maires en matière de réglementation de la police de la circulation routière ;

VU les articles R 417-10 et R 325-12 et suivants du même Code concernant notamment le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant le Livre I – huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la demande formulée le 03 juin 2026 par le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Soultzmatt concernant l'organisation de la cérémonie de passation de commandement ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des participants et du public lors de cette manifestation.

CONSIDERANT que la cérémonie de passation de commandement qui aura lieu le samedi 4 juillet 2026 nécessite une occupation temporaire du domaine public et qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 4 juillet 2026 de 7h à 15h, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue de la Liberté, dans la portion comprise entre la caserne des Pompiers - 1, rue Hasenforder et le caveau Feltz – 2, rue de la Liberté à Soultzmatt,

Article 2 : Durant cette interdiction, une signalisation sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Brigade de Gendarmerie de Rouffach
- M. le Chef de corps des sapeurs pompiers de Soultzmatt
- Archives
- Affichage

Fait à Soultzmatt, le 4 juin 2026
Le Maire, Nicolas SIX



Certifié exécutoire par le Maire
Le 04 juin 2026

